

L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français

Jean CEDRAS

Professeur à l'Université de La Rochelle

RÉSUMÉ. — L'américanisation est aussi bien influence exercée qu'influence reçue. L'exercice de l'influence pénale américaine est indéniable : l'esprit messianique qui anime le droit pénal et surtout la procédure pénale américains est soutenu par un discours néo-libéral et une logistique supérieure qui conduisent à une mondialisation de ce droit. La réception de l'influence pénale américaine est certaine dans la pensée française mais reste très contestable en droit positif. L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français n'est donc pas vérifiée.

INTRODUCTION

Attention aux suffixes en –isation car ils sont ambigus ! Ils suggèrent tant l'influence exercée que le résultat obtenu, aussi bien le mouvement d'investissement d'une chose par une autre que sa conséquence aboutie, laquelle se marque sur l'objet auquel elle s'applique au point d'en changer l'aspect originaire.

Peut-on dire alors que le droit pénal français, la procédure pénale française s'américainisent au sens où ils recevraient ou auraient déjà reçu une imprégnation du droit américain, au sens où se grefferaient ou se seraient déjà greffés sur eux des traits distinctifs du droit américain qui auraient prévalu sur les traits originaires du système français ou les auraient fortement teintés ?

L'américanisation n'est pas une question nouvelle dans la pensée française. Baudelaire parlait de « l'américanisation par la mécanique »¹ : le pénaliste doit-il jubiler, y voir une allusion au traitement standardisé du contentieux de masse ; Ernest Renan constatait que « le monde marche vers une sorte d'américanisme »² et André Siegfried annonçait « un monde qui s'américanise »³ : le pénaliste doit-il en déduire que ces auteurs prophétisaient la marche du procès pénal français, à l'origine inquisitoire, vers l'accusatoire ?

¹ Charles Baudelaire, *Mon cœur mis à nu* (1864).

² Ernest Renan, *L'avenir de la science* (1848).

³ André Siegfried, *Les États-Unis d'aujourd'hui*, 1927.

Plus sérieusement, on voit bien, d'emblée, les difficultés d'une hypothèse de l'« américanisation du droit pénal français ».

1° La première tient à la source de l'influence, au concept « américain ». Il est à la fois réducteur et trop large. Concept « américain » réducteur d'une part car le droit américain n'est qu'une facette, pas nécessairement la plus moderne, du système de *common law*. De ce système, l'Angleterre est la matrice, les enfants obéissants sont les anciens *dominions* et les anciennes colonies, les enfants émancipés sont les États-Unis et les pays sous influence. Et dans ce monde juridique et mental, qui parle la même langue, il y a un *substratum* commun de droit et de procédure, formé de plusieurs siècles de tradition judiciaire, devenue contraignante, surtout en Angleterre, au siècle dernier (la *stare decisis*), et les solutions pénales circulent sans barrière, « en famille ». Le droit pénal américain, *lato sensu*, n'est pas vraiment différent du droit anglais, ou du droit australien, ou du droit nigérian. *Mutatis mutandis*, les pays qui rejoignent le *common law* s'assimilent à cet ensemble. Concept « américain » trop large d'autre part en ce que le droit pénal de fond est de peu d'intérêt pour cette étude : fort proche du droit « continental » pour le droit pénal général aussi bien que pour le droit spécial. Cela s'explique : les démocraties industrialisées sont affrontées aux mêmes agressions et utilisent les mêmes ripostes. C'est la procédure pénale qui est intéressante car ici et là-bas, on vise le même but, assurer l'équilibre des intérêts de la société et ceux des accusés, mais on emprunte des voies toutes différentes.

La première difficulté tient donc à la source d'une hypothétique influence sur la procédure pénale française.

2° La seconde difficulté de l'hypothèse, c'est la destination de l'américanisation. Il est impossible de tracer la généalogie matérielle de nos institutions pénales. Dans le cas, toujours hypothétique, d'un emprunt, le législateur et le gouvernement sont muets, ils ne se réclament pas d'un modèle étranger, en l'occurrence américain, et la doctrine, qui peut aussi emprunter, demeure elle aussi discrète. Il ne suffit pas de constater des ressemblances, de montrer que tel élément pénal français ressemble à un élément pénal américain, de signaler que l'élément pénal américain est apparu avant le français pour en déduire qu'il y a eu influence de l'américain sur le français. Une telle démarche serait tout sauf scientifique. Ce n'est pas parce que le droit français insuffle de l'accusatoire dans notre procédure pénale depuis un siècle⁴ que nous imitons en cela les Américains. D'une ressemblance déduire une influence serait à peu près aussi aventureux que les citations abusives qui ont été faites ci-dessus de Baudelaire, de Renan ou de Siegfried. Et donc, la plus grande prudence scientifique s'impose avant de tirer une conclusion d'influence, avant de constater une « américanisation ».

L'intérêt du sujet est double. En premier lieu, comment régler le contentieux pénal, tel qu'il est devenu, avec notamment le contentieux de masse ? La procédure inquisitoire française, même édulcorée et assagie continûment depuis un siècle, est partie de notre

⁴ La loi du 8 décembre 1897, permettant à l'avocat de l'inculpé d'exercer les droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire, est généralement considérée comme la première avancée de l'accusatoire dans la procédure pénale française.

patrimoine culturel juridique, presque au même titre que le Code Napoléon, que l'on a renoncé pour cette raison à réécrire après la Deuxième Guerre mondiale. Notre civilisation pénale, datons son origine à 1670⁵, possède-t-elle encore ou non les ressorts de sa régénération ? Doit-on ou non la jeter à la rivière pour suivre un modèle fondé sur des réalités sociologiques différentes ? En second lieu, voulons nous être jugé à l'inquisiteur assagi ou à l'accusatoire dénaturé, dénaturé comme nous le verrons, par le *plea bargaining* ?

Si l'américanisation, c'est l'influence américaine exercée puis reçue, voyons la d'abord à sa source, sur l'autre rive de l'Atlantique, c'est de là qu'elle s'exerce ; puis franchissons l'océan pour la chercher en France dans sa réception hypothétique.

I. — L'AMÉRICANISATION PÉNALE COMME INFLUENCE EXERCÉE

Une influence exercée par l'esprit, par le discours, par la logistique, et qui donne des résultats dans le monde.

A. — *L'esprit messianique du droit pénal américain*

Permettez-moi de remplacer un long discours par une anecdote : Au Cambodge, en 1996, l'ONU propose au gouvernement khmer une loi réprimant le trafic de stupéfiants. Cette loi prévoit des perquisitions et saisies par la police judiciaire. Protestations de *Human Rights Watch* pour qui « cette loi viole le V^e Amendement » (l'on doit comprendre « de la Constitution des États-Unis ») parce qu'elle ne prévoit pas que ces opérations soient au préalable autorisées par un juge. Un envoyé des Nations Unies (magistrat français détaché) doit exprès se rendre de Vienne à Phnom Penh pour expliquer en quoi la procédure de perquisition de type romano-germanique (dite « *continental* ») protège aussi bien, mais d'une manière différente, les libertés individuelles. De mauvais gré, les censeurs laissent passer.

L'enseignement à tirer de cette anecdote est clair : le droit américain accusatoire serait non seulement le seul juste mais aussi le meilleur au monde, les autres systèmes étant présumés illégitimes et inacceptables (notamment les droits romano-germaniques, images de l'Inquisition)

Voilà pour l'esprit. Maintenant, le discours.

B. — *L'influence par le discours de fond : « Tolérance zéro » et libéralisme*

Pour gérer la petite criminalité, les projets abondamment diffusés proposent des remèdes répressifs énergiques appelés « tolérance zéro » (« c'est en luttant contre les

⁵ L'Ordonnance royale criminelle de 1670 peut être vue comme le premier code de procédure pénale française de l'époque moderne.

petits désordres quotidiens qu'on fait reculer le grand crime »). Ces projets propagent les idées de couvre-feu pour les mineurs, de suppression des allocations sociales versées aux parents de délinquants, prônent le durcissement de la répression des mineurs en émoussant la spécificité et favorisent les peines minimales incompressibles⁶. Certes, c'est peut-être oublier que la petite délinquance de masse des mineurs : petits vols, petites dégradations, violences urbaines ou « incivilités de sauvageons »⁷ ont aussi des causes sociales (par exemple jeunes gens mal instruits et sans emploi dans des régions en jachère économique, soumis à toutes les tentations ou frustrations du monde moderne. C'est dans les « quartiers », dans les « cités » que s'épanouit ce type de délinquance).

Précisément, cette répression accrue de la marginalisation sociale et de l'insécurité est prônée par les tenants de la globalisation et de la flexibilité, car le discours corollaire de la « tolérance zéro », est intéressant : idéologie quasi mystique de la libre concurrence, qui sous-tend la minimisation des lois sociales, qui réclame l'application de la loi du marché dans le plus grand nombre possible de domaines, et pourquoi pas ? la patrimonialisation de l'action publique⁸. À suivre ce discours, l'État devrait se retirer du champ économique (moins d'État dans le jeu du capital), se retirer du champ social (promotion de la flexibilité des emplois et des horaires) pour se renforcer dans le domaine pénal et pourquoi ? Pour contenir les conséquences de la dérégulation et de la flexibilité en termes de marginalisation sociale. Tout se tient !

Ainsi, conceptions économiques et sociales néo-libérales d'une part et thèses surrépressives d'autre part vont-elles de pair. Si l'on dépénalise l'économie, et c'est le but recherché, alors il faut adopter la tolérance zéro ou bien le système social explose.

L'esprit messianique et le discours sont soutenus par une logistique.

C. — *L'influence soutenue par la logistique*

Missions parlementaires, visites académiques, formation continue des magistrats et des policiers étrangers aux États-Unis, bourses d'études, de recherches, de séjour : voilà une grande hospitalité généreuse et chaleureuse, dont probablement bon nombre de juristes français ont profité comme moi et qui reste pour toujours un merveilleux souvenir. Cette hospitalité permet la diffusion de toutes les idées mentionnées précédemment dans le public savant. Mais le grand public n'est pas oublié : le cinéma, la littérature policière et les romans judiciaires, les séries télévisées policières et judiciaires⁹ (rigoureusement exactes sur le plan juridique, contrairement à leurs homologues françaises), séries vendues pour rien et diffusées dans le monde entier, tout cela installe dans l'inconscient collectif l'image exclusive et flatteuse du droit pénal américain de fond et de forme. Ainsi le droit pénal américain devient-il peu à peu le seul point de comparai-

⁶ Proposition d'un grand parti politique conservateur français en septembre 2000.

⁷ Selon la formule malheureuse d'un ministre de l'Intérieur français. Le ministre, souhaitant une « reconquête républicaine des banlieues », prônait en janvier 1999 la création de centres de retenues et de mesures d'éloignement.

⁸ Cette belle formule est due à M. le Professeur François Terré.

⁹ Signalons simplement nos favorites : « *Hill Street Blues* » et « *Perry Mason* ».

son, sinon la référence. François Gény a montré l'influence des facteurs culturels, au sens américain précisément (« *social ways of life* »), dans l'élaboration du droit positif. Tout cela produit des résultats à l'échelle mondiale.

**D. — *Mondialisation du droit américain
et accaparement du « marché » législatif***

Le moins que l'on puisse dire, c'est que la circulation du modèle pénal américain est vivement encouragée ! Je ne sais pas si l'on doit traiter de l'hypothèse discutable de l'américanisation du droit pénal français ou du phénomène avéré de la mondialisation du droit américain. En effet 70 % des terres civilisées sont soumises au droit de *common law* en matière pénale ; pour des exemples récents et surprenants de conversion à l'accusatoire : le Japon en 1945, l'Italie en 1989, la Pologne en 1990, le Venezuela en 1998. Autre exemple, celui des pays de l'Est passés à l'Ouest il y a une dizaine d'années. Ces pays avaient vécu sous un régime de droit socialiste empruntant et détournant les concepts pénaux romano-germaniques. Lors de leur libération, ils étaient en quête de modèles et, tant par l'incapacité de l'Europe continentale de leur en proposer un que grâce à la logistique supérieure des Américains (bourses, stages, universités judiciaires sur place et clés en mains), ont choisi le *common law*¹⁰.

Terminons l'anecdote khmère déjà entamée. Après la promulgation de la loi de procédure romano-germanique, l'ambassadeur d'un pays continent anglo-saxon de la région, qu'il est inutile de nommer, rend visite au ministre cambodgien de la justice et dépose sur son bureau un chèque de 15 millions \$, à encaisser si le Cambodge adopte le *common law* (proposition sans suite car le ministre avait fait son droit à Paris). Le droit américain a vocation à s'imposer au monde, même par des voies inédites... En réalité, on peut avoir l'impression qu'il est essentiel qu'un citoyen américain, touriste ou homme d'affaires ou qu'une entreprise américaine, en cas de poursuite à l'étranger, soit jugés partout dans le monde par une procédure aussi proche que possible de la procédure américaine.

La mondialisation juridique américaine peut emprunter d'autres chemins, celui des pressions ponctuelles et celui des conventions internationales. S'agissant des pressions ponctuelles, le Secrétaire d'État américain est intervenu auprès du Gouvernement français pour que cessent les poursuites contre la Scientologie (car les Français violent sans le savoir le 1^{er} Amendement : liberté d'opinion !) ; par ailleurs la délégation américaine au Congrès AIDP de Budapest sur le crime organisé en septembre 1999¹¹ a voulu expressément exclure les associations religieuses du champ de l'incrimination de l'association criminelle : ce qui est bon pour les États-Unis est bon pour le reste du

¹⁰ Par exemple, voir les travaux de la conférence tenue à l'Institut supérieur international de sciences criminelles, Syracuse (Italie), en novembre et décembre 1991, « La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale en Europe centrale et dans l'ex-URSS », *Revue internationale de Droit pénal/International Review of Penal Law*, vol. 63, n° 3-4 et 3-4 bis, 1992.

¹¹ *Revue internationale de Droit pénal/International Review of Penal Law*, vol. 70, n° 1-2, 2000.

monde ! Autre exemple, celui des agents du FBI qui agissent sur le territoire national d'autres pays sans autorisation, ou même clandestinement.

Sur le plan des traités, feu l'AMI (Accord multilatéral sur l'investissement) négocié sous l'égide de l'OCDE puis abandonné fin 1998 n'acceptait-il pas le principe de législations para-pénales américaines à portée extraterritoriales : loi Helms-Burton contre les investissements dans les secteurs nationalisés par la Révolution cubaine et D'Amato-Gilman contre les investissements de plus de 20 millions \$ dans le secteur des hydrocarbures en Libye et en Iran ? On vérifie ici que l'économie dominante impose son droit aux pays dominés, c'est-à-dire en l'occurrence l'américaine à tous les autres. Une autre manière de servir l'économie dominante est d'imposer mondialement certaines incriminations propices : par exemple, la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers signée en décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, ratifiée par la France le 27 mai 1999 est d'inspiration indéniablement américaine. Elle reprend le *Federal Corrupt Practices Act* de 1977 et 1984. Les États-Unis en sont à l'origine bien qu'ils n'aient pas obtenu tout ce qu'ils voulaient et bien que ce texte ne donne jamais lieu à procès aux États-Unis. Seuls des esprits exagérément critiques pourraient imaginer que les entreprises américaines s'étaient déjà organisées pour contourner la Convention internationale.

Au regard de notre manière de régler les conflits entre la société et ceux qui violent la loi pénale, sommes nous une espèce en voie de disparition ? L'américanisation pénale est-elle une influence reçue en France ?

II. — L'AMÉRICANISATION PÉNALE COMME INFLUENCE REÇUE

Si l'influence est certainement reçue dans la pensée pénale, elle reste très hypothétique dans notre droit positif.

A. — Le tropisme pénal américain dans la pensée française

a) Dans la pensée sécuritaire, dès lors qu'un problème pénal se pose, c'est-à-dire en cas de dysfonctionnement d'une institution pénale française sans solution française immédiate, on se tourne par réflexe, pour consultation, vers la solution américaine. La réflexion comparatiste s'alimente à cette source facile et quasiment unique. Unique : l'Amérique n'est-elle pas devenue la seule ouverture juridico-culturelle internationale proposée aux esprits, la seule alternative commodément concevable ? Facile : Les Français ne parlent et ne lisent en général qu'une langue étrangère, et c'est l'américain. C'est ainsi que l'on remarque l'importation de thèmes et de thèses sécuritaires américains dans le discours public français. Par exemple pour parer aux « incivilités de sauvageons » sus-mentionnées, 1/10^e des emplois jeunes promis par le gouvernement, soit 20 000 adjoints de sécurité et 15 000 agents locaux serviraient à quadriller les quartiers. Pour un autre exemple d'importation larvée : en annexe du rapport confié

par le Gouvernement à deux députés sur les « Réponses à la délinquance des mineurs »¹², on peut lire une note du conseiller aux affaires sociales de l'ambassade de France à Washington, qui vante le couvre-feu imposé aux adolescents dans les grandes villes américaines. L'érosion de la spécificité du traitement des mineurs délinquants est déjà entamée, il est vrai, avec les retouches de l'ordonnance du 2 février 1945. Ajoutons une circulaire de la ministre de la justice de juillet 1998, recommandant peu ou prou la « tolérance zéro » pour les « incivilités »¹³.

Ce ne sont que des exemples ponctuels, mais voici plus général : le discours actuel, aujourd'hui minoritaire certes, promeut la procédure accusatoire, qui serait moins oppressive pour les libertés individuelles que la nôtre. Par exemple, on supprimerait le juge d'instruction, à tout le moins la mise en examen. Pourquoi pas ? Mais aussi pourquoi ? On le savait déjà, en droit pénal, rien n'est vraiment innocent.

b) Double danger de la marche vers l'accusatoire à l'américaine

1° Une logique dangereuse.

Dans sa logique, le système inquisitoire garantit l'efficacité de l'enquête, le respect des libertés et l'égalité des justiciables : l'instruction par le juge d'instruction, juge indépendant et libre ou par la police judiciaire, sous le contrôle d'un parquet déjà débarrassé en fait des instructions individuelles, est aussi bien menée à charge ou à décharge, que l'on soit puissant ou misérable.

Dans sa logique, le système accusatoire, au contraire, accentue les différences sociales, culturelles et économiques en permettant au puissant de rémunérer des avocats excellents, lesquels sont à même de faire des enquêtes poussées et pas forcément objectives, à même de proposer à la victime des transactions (*plea bargaining*) irrésistibles, à même d'éteindre l'accusation en offrant de payer de généreuses amendes. Sait-on que la négociation sur l'action publique résout 90 % des affaires pénales, même les plus graves, qu'elle est vigoureusement encouragée par les pressions institutionnelles du système de *common law*, qu'elle supprime totalement les droits de la défense, et qu'elle patrimonialise la répression ? « Nation de boutiquiers » disait Napoléon de l'Angleterre. « Peuples marchands » disent des Anglo-Saxons mes illustres collègues George Pugh de Louisiana State University et François Terré, de l'Université Paris Panthéon-Assas. Dans le système accusatoire, s'agissant d'infractions économiques (pour un exemple pris au hasard), presque tout peut se vendre et s'acheter.

2° Une greffe dangereuse.

Dans leur complexité, leur équilibre d'ensemble, les systèmes procéduraux sont des mécanismes d'horlogerie fragiles. Greffer sur l'un une institution tirée de l'autre, surtout quand on n'a de l'autre qu'une connaissance approximative, c'est certainement courir à l'échec.

¹² La Documentation française, Paris 1998, p. 433.

¹³ Voir le rapport de la Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs remis au Premier ministre le 16 avril 1998, prônant en particulier le traitement en temps réel de la délinquance des mineurs.

La procédure américaine dérive d'une très longue et subtile sédimentation historico-judiciaire, qui remonte aux *Assizes* de Clarendon en 1166¹⁴. Dans leur grande majorité, les juges et les procureurs américains sont élus, souvent sur des critères officiellement politiques et sont en place pour une durée déterminée. Le législateur n'intervient pratiquement pas en procédure pénale ; ce sont les cours qui font le droit de la procédure. Il n'y a pas d'appel, seulement des cassations, d'où la méticulosité du droit de la preuve des faits. Les avocats recherchent les preuves, à égalité avec le ministère public. Le *grand jury* est d'une brutalité inquisitoire digne de notre ordonnance de 1670. Les preuves à décharge détenues par le parquet ne sont pas nécessairement livrées à la défense. Il y a rarement des procès, pas plus de 10 à 15 % des affaires vont au procès et lorsqu'il y a procès, c'est la plupart du temps devant un juge seul et non pas devant un jury. Le jugement se conforme impérativement au précédent, c'est la règle du *stare decisis*. Il y a toujours possibilité d'arrêter l'action publique par le *plea bargaining*, lequel peut se conclure sur des preuves inexistantes ou irrégulières ou contrefaites : elles ne seront jamais exhibées à l'audience puisqu'il n'y aura pas de *trial* (audience sur la culpabilité) et que l'on passe directement au *sentencing* (audience sur la peine). L'application du *plea bargaining* élude totalement les droits de la défense. Dès l'accord conclu, plus aucun recours et cet accord élude toutes les garanties de la défense, notamment la discussion contradictoire sur la régularité et le contenu des preuves, alors que cette discussion est précisément au cœur de la *common law* ! Le *plea bargaining* ronge la procédure accusatoire de l'intérieur !

En bref, les conditions sont tellement différentes que si nous décidions d'américaniser, c'est l'ensemble qu'il faudrait changer, pas telle ou telle pièce du mécanisme. Y sommes nous prêts ? Non, car le résultat n'est pas là.

B. — *La contestable influence américaine en droit positif*

Contestable car nul ne saurait dire si les Français ont copié ou s'ils seraient venus par eux-mêmes à des solutions analogues. Recensons les institutions pénales françaises connaissant actuellement une mutation qui les rapproche des institutions pénales américaines :

Si l'on reprend l'exemple du contentieux de masse, il n'y a pas mille solutions envisageables pour endiguer la marée montante des affaires, qui submerge l'institution judiciaire : éviter le procès soit par la médiation (homologue de la *diversion* américaine) soit par la composition pénale¹⁵ (homologue approximatif du *plea bargaining* américain mais possible en France pour les petites infractions seulement), composition pénale qui, au passage, émousse le critère de distinction entre responsabilités civile et pénale. Qui dépénalise de fait (comme tout classement sans suite), à l'initiative du parquet, qui ampute le processus pénal de la dimension symbolique du prononcé de la peine, alors qu'on peut penser que l'opprobre public est pourtant seul susceptible d'apaiser la colère

¹⁴ Ou à la Grande Charte, concédée par le roi Jean Sans Terre à ses barons en 1215 à la suite de sa défaite dans les plaines de Runnymede.

¹⁵ Loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, *J. O.* du 24 juin.

des dieux. Une justice pénale négociée dans ce qui était naguère le temple de l'indisponibilité de l'action publique.

Autre thème actuel : l'indépendance du parquet, qui est absolument totale aux États-Unis sur le plan local (le procureur élu ou nommé ne reçoit d'instruction de personne et il n'y a pas d'action civile, donc pas de victime ès-qualités au procès). Mais le parquet italien est aussi totalement indépendant depuis la Constitution italienne de 1947 ! L'on ne peut donc en déduire une influence américaine sur ce point. Se tourne-t-on vers la décentralisation de la police judiciaire¹⁶ ou vers les officiers de douanes judiciaires¹⁷ ? Même constat. Rien ne dit qu'une influence allogène a guidé le législateur ; de surcroît l'Italie, l'Allemagne et bien d'autres pays européens connaissent depuis longtemps des douaniers judiciaires et des polices judiciaires décentralisées. La présence de l'avocat vient d'être autorisée en France dès la première heure de la garde à vue¹⁸, avocat qui interviendra inéluctablement sur le fond à brève échéance et qui sera tenté de mener sa propre enquête sur les faits. La France était pratiquement la seule en Europe à ne pas la prévoir !

En réalité, rien de tout cela ne nous convainc d'une influence américaine sur le système répressif français. Mais si nous sommes passés de l'Amérique à la France, souffrez que par un jeu de poupées russes nous passions maintenant à l'Europe : les rapports du droit français à la Convention européenne des droits de l'homme (et accessoirement au Traité de Rome) présentent bien des analogies avec les rapports entre les droits d'un État américain et le droit fédéral américain : les traités européens et leurs organes d'application, les cours européennes, à l'image de la Constitution américaine et de la Cour suprême des États-Unis, sont également des sources contraignantes ou persuasives et pratiquent la coutume judiciaire du précédent. Sera-ce l'objet d'un colloque ultérieur ?

Université de La Rochelle
45 rue F. de Vaux de Foletier
F-17024 La Rochelle
jcedras@univ-lr.fr

¹⁶ Loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, *J. O.* du 16 avril.

¹⁷ Loi du 23 juin 1999, précitée.

¹⁸ Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *J. O.* du 16 juin.